

Prise de position du conseil d'administration de Mikron Holding SA

concernant la demande d'Ammann Group Holding AG, Berne, en constatation de l'absence d'obligation de présenter une offre ou en octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre d'après l'article 32 alinéa 3 LBVM en cas de résiliation de la convention d'actionnaires du 19 mai 2003 liant Ammann Group Holding AG, M. Rudolf Maag, Tegula AG, Allgemeine Personalfürsorge-Stiftung der Maschinenfabrik Rieter AG, et CIMA Corporate Investment Management Affentranger Holding SA.

1. Situation initiale

Mikron Holding SA, dont le siège est à Bienne, dispose d'un capital-actions de CHF 1'671'274.40, divisé en 16'712'744 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10. Ammann Group Holding AG détient 6'958'335 actions nominatives de Mikron Holding SA (à savoir 41.63% du capital et des droits de vote). Le 19 mai 2003, Ammann Group Holding AG et d'autres actionnaires de Mikron Holding SA – nommément M. Rudolf Maag, Tegula AG, Allgemeine Personalfürsorge-Stiftung der Maschinenfabrik Rieter AG, et CIMA Corporate Investment Management Affentranger Holding SA – ont conclu une convention d'actionnaires portant sur leur participation dans Mikron Holding SA. A leur demande, les parties à la convention d'actionnaires se sont vues accorder en 2003 une dérogation à l'obligation de présenter une offre selon l'article 32 alinéa 1 LBVM en raison d'une procédure d'assainissement.

2. Transaction envisagée

Les parties à la convention d'actionnaires prévoient la résiliation anticipée de ladite convention. Ammann Group Holding AG s'est déclarée prête à donner son accord quant à la résiliation de la convention, pour autant que sa demande présentée à la Commission des OPA en constatation de l'absence d'obligation de présenter une offre ou en octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre en application de l'article 32 LBVM soit admise.

3. Prise de position et justification

Le conseil d'administration de Mikron Holding SA a pris connaissance de la demande d'Ammann Group Holding AG en constatation de l'absence d'obligation de présenter une offre ou en octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre. Le conseil d'administration soutient la demande à l'unanimité. Mikron Holding SA est favorable à la résiliation de la convention d'actionnaires. Dans le cas présent, la résiliation est à même d'avoir un effet positif sur la liquidité du titre. Le conseil d'administration conçoit sans autre que l'accord d'Ammann Group Holding AG quant à la résiliation de la convention d'actionnaires soit conditionné à l'admission de sa demande par la Commission des OPA. Du reste, selon le conseil d'administration, la reprise intégrale des actions de Mikron Holding SA respectivement un Going Private par Ammann Group Holding AG ne serait pas dans l'intérêt de Mikron Holding SA. De son point de vue, la résiliation de la convention ne lèse ni les actionnaires de Mikron Holding SA ni la société elle-même.

4. Actionnaires ayant une participation de plus de 3% des droits de vote

Ammann Group Holding AG dispose de 41.63% des droits de vote de Mikron Holding SA. M. Rudolf Maag détient 14.05%, Tegula AG détient 10.54% et Allgemeine Personalfürsorge-Stiftung der Maschinenfabrik Rieter AG détient 3.51%.

5. Conflits d'intérêts potentiels

Le conseil d'administration de Mikron Holding SA est composé des personnes suivantes: Heinrich Spoerry (président), Eduard Rikli (vice-président), Patrick Kilchmann et Dr. Andreas Casutt.

Heinrich Spoerry est également membre du conseil d'administration de Tegula AG. M. Patrick Kilchmann est membre de la direction du groupe au sein d'Ammann Suisse SA, filiale de la requérante.

MM. Spoerry et Kilchmann se sont récusés lors des délibérations et du vote portant sur cette prise de position du conseil d'administration. Du reste, au vu de la position dominante du groupe d'actionnaires jusqu'à maintenant, le conseil d'administration conçoit que ses membres puissent se trouver en potentiel conflit d'intérêt en ce qui concerne la résiliation de la convention d'actionnaires et la nécessité de l'admission de la demande qui y est liée. Outre les rapports mentionnés dans cette prise de position, les membres du conseil d'administration n'ont pas conclu d'accords avec la requérante et ne se trouvent dans aucune relation contractuelle, familiale ou de fait qui pourrait générer un conflit d'intérêts.

6. Décision de la Commission des OPA

Dans sa décision du 11 avril 2014 (publié sur www.takeover.ch), la Commission des OPA a décidé de ce qui suit:

1. Il est constaté que la résiliation de la convention d'actionnaires du 19 mai 2003 concernant Mikron Holding AG et liant Ammann Group Holding AG, M. Rudolf Maag, Tegula AG, Allgemeine Personalfürsorge-Stiftung der Maschinenfabrik Rieter AG et CIMA Corporate Investment Management Affentranger Holding AG n'entraîne pour Ammann Group Holding AG ainsi que Katharina Schneider-Ammann, Hans-Christian Schneider, Daniela Barbara Schneider et Ulrich Andreas Ammann aucune obligation de présenter une offre publique d'achat pour toutes les actions nominatives de Mikron Holding AG détenues par le public.
2. Mikron Holding SA est tenue de publier la prise de position de son conseil d'administration, y compris le dispositif de la présente décision et l'indication du droit d'opposition.
3. La présente décision sera publiée le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration de Mikron Holding SA sur le site Internet de la Commission des OPA.
4. L'émolument à la charge de Ammann Group Holding AG se monte à CHF 30'000.

7. Droit d'opposition

L'actionnaire qui prouve détenir au minimum 3% des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié au sens de l'art. 56 OOPA), peut former opposition contre la décision de la Commission des OPA.

L'opposition doit être déposée dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la prise de position du conseil d'administration auprès de la Commission des OPA (Selhastrasse 30, Case postale, 8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 58 499 22 91). Le délai commence à courir le premier jour de bourse qui suit la publication de la prise de position.

L'opposition doit contenir des conclusions, une motivation sommaire et la preuve de la participation détenue.

Bienne, le 15 avril 2014

Le conseil d'administration de Mikron Holding SA